



Décision n° CODEP-LYO-2020-030403 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 juin 2020 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d'exploitation de l'aire d'entreposage des déchets de très faible activité de la centrale nucléaire du Tricastin (INB n° 88)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de la DGSNR référencé DGSNR/DRIRE RA/DEP-DSNR Lyon-0448-2006 du 21 avril 2006 fixant les prescriptions techniques modifiées applicables aux aires TFA ;

Vu la décision n° CODEP-LYO-2018-016321 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2018 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier les prescriptions relatives à l'exploitation de l'aire d'entreposage des déchets de très faible activité de la centrale nucléaire du Tricastin (INB n° 88) ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2019-021192 du 7 mai 2019 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2019-035280 du 18 octobre 2019 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2020-014144 du 21 février 2020 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable des prescriptions applicables à l'exploitation de l'aire d'entreposage des déchets solides de très faible activité de la centrale nucléaire du Tricastin, transmise par courrier référencé D4534GNU1900476-Vlaa du 12 avril 2019, complétée par courrier référencée D453420014815 du 27 avril 2020,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation de l'aire d'entreposage des déchets de très faible activité de la centrale nucléaire du

Tricastin, implantée dans l'installation nucléaire de base n° 88, dans les conditions prévues par sa demande du 12 avril 2019 susvisée complétée par courrier du 27 avril 2020 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 juin 2020.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint**

Signé par :

Julien COLLET